

Prefecture du Gard

30-2021-04-06-00006

Arrêté préfectoral 2021 'habilitation de la
FACEN à prendre part au débat sur
l'environnement au titre du code de
l'environnement

Affaire suivie par : M^{me} MAXCH-TERRADE
Ref : 2021-18
Tel: 04 66 36 43 04
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 avril 2021

**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
(FACEN) à prendre part au débat sur l'environnement,
au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement**

**La préfète du Gard,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015070-0004 du 11 mars 2015 portant habilitation de la FACEN à prendre part au débat sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 portant agrément, au plan régional, de la FACEN, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021 portant agrément, au plan départemental, de la FACEN, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 1er décembre 2020 déposée en préfecture le 8 décembre 2020, et complétée le 8 février 2021 par le président de la FACEN, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 10 mars 2021;

Considérant que la FACEN satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que " la protection de l'environnement dans la perspective d'une société humaniste ; la protection et la restauration des espaces, des ressources, des milieux et des espèces de la faune et la flore ; la lutte contre les pollutions et les nuisances et la sensibilisation des citoyens à la protection de l'environnement naturel et bâti ;"

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par son investissement dans de nombreuses enquêtes publiques, par sa participation à diverses commissions ou comités de suivi relatifs à l'environnement, par ses actions de veille environnementale et par sa participation à la mise en oeuvre de formations sur diverses thématiques environnementales;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 19 associations, représentant 580 personnes physiques, chiffre supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance,

Considérant que la FACEN est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental par l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-02-00006 du 2 avril 2021;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

La **Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)** peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera notifié au président de la FACEN et une copie en sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU